

Fontenay-aux-Roses, le 20 juillet 2017

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2017-00242

Objet : AREVA NC site du TRICASTIN
INB n° 138 (SOCATRI)
Amélioration des moyens de maîtrise des risques de dissémination de matières uranifères dans les boquettes et les casemates de l'installation

Réf. Lettre ASN CODEP-LYO-2017-004629 du 2 février 2017

Par lettre citée en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) demande l'avis et les observations de l'IRSN sur le dossier transmis en décembre 2016 par le directeur général de la SOCATRI, à l'appui de la demande de modification concernant les dispositions mises en œuvre pour améliorer le confinement des matières radioactives de certains ateliers de l'installation. Ce dossier comprend notamment une mise à jour du chapitre 4 des règles générales d'exploitation (RGE).

Pour rappel, lors de l'instruction du dernier réexamen de sûreté de l'INB n° 138, l'exploitant s'est engagé à améliorer les dispositions de confinement des boquettes et des casemates de l'installation dans lesquelles sont réalisées des opérations présentant un risque particulier de dissémination de matières radioactives (par exemple récupération de matière par grattage...).

De l'examen de ce dossier et des compléments transmis par l'exploitant au cours de l'instruction, l'IRSN retient les points suivants.

Adresse Courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre 8 440 546 018

1 DISPOSITIONS RETENUES

Des travaux d'amélioration des confinements, statique et dynamique, de certaines boquettes et casemates ont été réalisés par l'exploitant (amélioration de l'étanchéité des ouvertures, mise en place de filtres haute efficacité au niveau des ventelles d'admission d'air...). Ces travaux ont permis en particulier d'augmenter la dépression dans ces locaux par rapport aux locaux voisins. L'IRSN estime adaptés les travaux réalisés.

Par ailleurs, l'exploitant retient, de manière générale sur l'INB, de réaliser les opérations à risques particuliers de contamination atmosphérique dans les boquettes ou dans les casemates munies d'un sas matériel, de manière à améliorer la maîtrise des dépressions de ces locaux lors des opérations d'entrées/sorties de matériels, et pour lesquelles est garantie une dépression minimale, par rapport à la pression atmosphérique, supérieure à 40 Pa ou à 80 Pa lorsqu'une façade du local donne sur l'extérieur. **Ces points n'appellent pas de remarque de l'IRSN.**

Sur la base de ces principes et d'évaluations des contaminations atmosphériques potentielles associées aux différentes opérations réalisées, l'exploitant définit, dans la mise à jour du chapitre 4 des RGE, le domaine de fonctionnement des boquettes et des casemates de l'installation, c'est-à-dire les types d'opération pouvant y être réalisées. **L'IRSN considère satisfaisant les analyses réalisées par l'exploitant et la définition dans les RGE du domaine de fonctionnement des boquettes et casemates de l'installation.**

Toutefois, l'évaluation des contaminations atmosphériques potentielles des locaux s'appuyant sur des coefficients de mise en suspension de la matière définis pour des opérations génériques, **l'IRSN estime que l'exploitant devrait conforter ses évaluations à partir des contrôles de contamination atmosphérique réalisés en exploitation. Ceci fait l'objet de l'observation présentée en annexe au présent avis.**

Dans le cas où des activités à risques de contamination atmosphérique devraient être réalisées dans des boquettes ou des casemates dont les caractéristiques du confinement ne correspondent pas à celles définies précédemment, l'exploitant met en place pour les réaliser des sas de confinement ventilés, à parois souples ou rigides selon la durée des opérations. Les caractéristiques de ces sas sont précisées dans la mise à jour du chapitre 4 des RGE. **Cette démarche ainsi que les caractéristiques retenues pour les sas n'appellent pas de remarque de l'IRSN.**

Enfin, l'exploitant définit des dispositions en préalable à l'ouverture des casemates et des boquettes ne disposant pas de sas matériel (temps minimal de renouvellement d'air, réalisation de contrôles de contamination...). **Ces dispositions, qui figureront dans les RGE de l'installation, n'appellent pas de remarque.**

2 CONCLUSION

L'IRSN considère que les dispositions complémentaires et les analyses réalisées par l'exploitant pour améliorer le confinement des matières dans les boquettes et les casemates de l'INB n°138, réalisées dans le cadre d'engagements pris lors de l'instruction du dernier réexamen de sûreté, sont satisfaisantes.

Pour conforter les résultats de ces évaluations, l'IRSN considère que l'exploitant devrait tenir compte de l'observation formulée en annexe au présent avis.

Pour le directeur général, par délégation

Igor LE BARS

Adjoint au directeur de l'expertise

Observation

1/ L'IRSN estime que l'exploitant devrait s'appuyer sur les résultats des contrôles de contamination atmosphérique réalisés en exploitation pour conforter les estimations réalisées pour les activités à risques de contamination dans les casemates et les boquettes de l'installation.